Commune de Lecques
Département du Gard
PV de séance ordinaire du Conseil Municipal
Réunion tenue le 23 Novembre 2023
Date de la convocation : 16 Novembre 2023
Date d'affichage du PV : 27 NOV. 2023

Présents :

Mesdames Bernadette POHER, Michèle BLANCHOT, Marie Thérèse BOUSCAUD,
Messieurs Marc DUCHENNE, Denis FAVEDE, Jean Michel MAURI, Michel ROCH.

Absent excusé : Monsieur Alain DARTHENUCQ, Mme Véronique LIENARD.

Pouvoir : Alain DARTHENUCQ à Bernadette POHER.

Ordre du jour :

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.
- Renouvellement de la convention de pâturage de Mr SIMAR Vincent.
- Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard.
- Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion du Gard.
- Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Fixation de tarifs pour l'occupation du domaine public.
- Convention de groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fournitures administratives, scolaires et de papier avec la Communauté de Communes des Pays de Sommières.
- Questions diverses.

Secrétaire de séance : Michèle BLANCHOT.

Ouverture de séance à 18h08.

1/ Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.
CONSIDERANT que depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mr LAICK Guy, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Mr LAICK étant avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie, a accepté notre proposition.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune. Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mr LAICK comme référent déontologue pour les élus locaux.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

2/ Renouvellement de la convention de pâturage de Mr SIMAR Vincent.

La convention de pâturage de Monsieur SIMAR Vincent touchant à sa fin, il convient de procéder à son renouvellement.
Pour ce faire, quelques points doivent être éclaircis afin de rédiger la nouvelle convention :

- La durée de la nouvelle convention peut être de 3 ans /6 ans/9 ans
- Le montant de la redevance annuelle de 220€ peut être révisé
- Une révision annuelle du montant de la redevance peut être mise en place en fonction d'un indice national.

Il est proposé au Conseil Municipal de se positionner sur les termes et conditions suivants de la nouvelle convention de pâturage à signer avec Monsieur SIMAR Vincent et l'ONF :

- Durée : 9 ans
- Montant : 220 € par an non révisable

et d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette nouvelle convention.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

3/ Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.
A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

4/ Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion du Gard.

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard.
L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de

gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

5/ Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.
Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée, il est proposé au Conseil Municipal :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles comme suit :

 - Les zones Ua et Ub délimitées par le nouveau plan de zonage de 2023 de la commune peuvent accueillir des énergies renouvelables de type « photovoltaïques ».
 - Les parcelles W38, W39, W40, W41 et W65 peuvent accueillir des énergies renouvelables de type « photovoltaïques ».
 - Les énergies renouvelables de type « Hydroélectricité », « Eolien », « Bioénergies électrique ou thermique » sont exclus sur tout le territoire communal.

- de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr (ou via l'intercommunalité qui disposent de moyens SIG)

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

6/ Fixation de tarifs pour l'occupation du domaine public.

Le droit d'usage du domaine public appartenant à tous, qui n'est pas soumis à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut pas être assujetti au paiement d'une redevance.

En revanche, l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, sauf exceptions limitativement énumérées dans cette disposition qui ne couvrent pas le cas d'occupation de courte durée. Cette disposition consacre le principe de non-gratuité des autorisations d'occupation du domaine afin de valoriser le patrimoine des personnes publiques.

La redevance est due que l'occupation du domaine public ait fait ou non l'objet d'une autorisation.

Aucune exonération de la redevance, même pour une occupation d'une durée brève, qui peut par ailleurs générer un chiffre d'affaires lié à une activité économique, ne peut être accordée en dehors des exceptions prévues par la loi.

Cependant, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler le montant de la redevance d'occupation du domaine public. En effet, en vertu de l'article

L.2125-3 du CG3P, le montant de la redevance doit présenter un lien d'adéquation avec les avantages dont bénéficie l'occupant.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal de déterminer un montant de redevance selon l'occupation du domaine public dans les termes suivants :

Stationnement engin de chantier	15 € / jour
Stationnement benne à gravats	15 € / jour
Commerçant ambulant	2 € le m² / an

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

7/ Convention de groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fournitures administratives, scolaires et de papier avec la CCPS.

La Communauté de communes du Pays de Sommières doit relancer son marché de fournitures administratives, scolaires et de papier en 2024.

Afin de bénéficier du travail réalisé sur la procédure de passation et de tarifs négociés, l'adhésion à un groupement de commande a été proposée à l'ensemble des communes membres.

Les communes suivantes ont manifesté leur intérêt pour ce groupement :
- Aspères
- Aujargues
- Calvisson
- Congénies
- Junas
- Lecques
- Montpezat
- Salinelles
- Saint-Clément
- Sommières
- Souvignargues
- Villevieille

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, la constitution du groupement et son fonctionnement doit être formalisé par une convention.
Le marché sera conclu pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction de 3 fois une année (4 ans au maximum). Le groupement prendra fin au terme du marché.

La Communauté de communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires.
Chaque membre procédera aux paiements des prestations le concernant.

La commission d'attribution sera composée des membres de la commission d'appel d'offres permanente de la Communauté de communes du Pays de Sommières et d'un représentant de chaque commune membre du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes auquel la commune de Lecques participera ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de fournitures administratives, scolaires et de papier,

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents,
- D'accepter que la Communauté de communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, et soit chargée de faire le choix du prestataire pour les membres du groupement.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et approuvent ce point à l'unanimité.

Questions diverses.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire, lève la séance à 19h27.

Madame le Maire,

Bernadette POHER.

